

EXTRAIT:

**GRAND
CHÂTELLERAULT**

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

Nombre de membres en exercice : 25

PRESENTS (19) : M.ABELIN, M.PEROCHON, M.SULLI, M.COLIN, M.PICHON, Mme LAVRARD, M.TREMBLAIS, Mme BARREAU, M.MEUNIER, M.PREHER, M.BONNET, M.DAGUISE, M.JUGE, M.BARBOT, M.GAUTHIER, M.HENEAU, M.GUIMARD, Mme PIAULET, M.MELQUIOND

POUVOIRS (4) :

Mme AZIHARI donne pouvoir à Mme LAVRARD
M.BEN EMBAREK donne pouvoir à M.ABELIN
M.CHAINE donne pouvoir à M.SULLI
Mme MOREAU donne pouvoir à M.PEROCHON

EXCUSES (2) : Mme BOURAT, Mme DE COURREGES

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Claude BONNET

RAPPORTEUR : Monsieur Gérard PEROCHON

OBJET : Subvention complémentaire au Comité des Œuvres Sociales

La communauté d'agglomération de Grand Châtellerault a confié les prestations d'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont bénéficient ses agents au Comité des Œuvres Sociales (COS).

Le COS, qui dispose des structures et du personnel suffisant à la réalisation de ces activités, engage un projet en faveur des personnels communautaires pour un meilleur accès aux prestations et activités sociales, culturelles, éducatives et sportives. Il a bénéficié d'une première subvention de fonctionnement en début d'année. Afin de faire face à ses charges de structure (mise à disposition des agents), il a sollicité une subvention complémentaire de 54 151 €.

Compte tenu que cette action répond à la stratégie de la communauté d'agglomération en matière de politique sociale en direction de ses agents, elle souhaite en faciliter la réalisation en lui allouant des moyens financiers complémentaires.

* * * * *

VU la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association,

VU l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations), et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, portant obligation de conclure une convention lorsque le montant de la subvention octroyée dépasse 23 000 €,

VU les articles 70 et 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

VU l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ajoutant un article 9-1 à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation

du 11 décembre 2017

n°2

page 2/2

VU la délibération n° 2 du conseil communautaire du 22 avril 2014 déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU la délibération n°1 du bureau du 10 avril 2017 attribuant des subventions à divers organismes,

CONSIDERANT le projet initié et conçu par le COS conforme à son objet statutaire,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par le COS,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'attribuer une subvention complémentaire de fonctionnement de 54 151€ au Comité des Oeuvres Sociales,
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention annexée et toutes les pièces relatives à ce dossier,

La dépense sera imputée sur le compte budgétaire 025 / 6574 / 2130

UNANIMITE

Certifié exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Publié au siège de Grand Châtellerault le 13/12/2017

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER